



**British Columbia Teachers' Federation** A Union of Professionals  
550, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau 100, Vancouver V5Z 4P2 bctf.ca  
604-871-2283 1-800-663-9163

## **Étude sur la haine en ligne**

*Mémoire présenté*

**au Comité permanent  
de la justice et des droits de la personne  
de la Chambre des communes et produit par la  
British Columbia Teachers' Federation**

**Mai 2019**

Président

Directrice générale



## **Introduction**

La British Columbia Teachers' Federation (BCTF) se réjouit de l'invitation à présenter un mémoire que le Comité de la justice et des droits de la personne a lancée dans le cadre de son étude sur la haine en ligne pour que le public puisse se prononcer notamment sur la façon dont de possibles modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>1</sup> (la *Loi*) et à d'autres lois pourraient aider à endiguer la propagande en faveur de gestes haineux et l'incitation à la haine fondée sur le racisme, la misogynie, l'antisémitisme, l'islamophobie, la transphobie ou l'homophobie sur les plateformes en ligne.

La BCTF soutient que la haine en ligne représente un problème important dans notre société. En effet, la technologie prend de plus en plus de place dans la vie quotidienne et plus nous utilisons la technologie, plus il est facile d'afficher, de diffuser et de trouver des renseignements sur autrui.

## **Expérience et expertise de la BCTF**

La BCTF est le syndicat et l'agent négociateur accrédité de plus de 45 000 enseignants et auxiliaires professionnels au service des commissions scolaires publiques de la Colombie-Britannique. La BCTF est un syndicat axé sur la justice sociale qui prône les changements sociaux et l'accès à l'éducation. Depuis longtemps, l'organisation défend les droits de groupes qui aspirent à l'équité et s'attaque au racisme, au sexisme, au capacitisme, à la transphobie et à l'homophobie dans les classes et dans la société en général. La BCTF plaide depuis longtemps en faveur des droits des lesbiennes, des gais, des bisexuels, des personnes transgenres et des queers (« LGBTQ »), y compris ses membres et élèves LGBTQ. S'il est vrai que n'importe qui peut être la cible d'un discours haineux, depuis quelques années, les membres de la communauté LGBTQ sont particulièrement affectés par les attaques en ligne – et ces attaques ne visent pas que les adultes, mais aussi les jeunes.

Récemment, la BCTF est intervenue dans une cause dont a été saisi le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, *Oger c. Whatcott (n° 7)*<sup>2</sup>. Il s'agissait d'une plainte déposée par une candidate transgenre aux élections provinciales contre un homme ayant

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. H-6 (la *Loi*).

<sup>2</sup> 2019 BCHRT 58.

diffusé un dépliant dans lequel il s'en prenait à la plaignante pour la seule raison qu'elle s'affichait comme personne transgenre. Le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a jugé que ces propos étaient discriminatoires et qu'ils étaient susceptibles d'exposer la plaignante à la haine et au mépris, en violation de l'article 7 du *Code des droits de la personne*<sup>3</sup>. Dans cette cause, le Tribunal s'est appuyé sur le *Code des droits de la personne* en matière de discours haineux. Cette affaire illustre à quel point il est important que les lois sur les droits de la personne prévoient des dispositions pour lutter contre les discours haineux.

### **Suggestions pour améliorer les lois**

#### **Ajouter des dispositions en matière de discours haineux à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>4</sup>**

Avec l'abrogation de l'article 13 de la *Loi* en 2013 est disparue la seule disposition qui visait spécifiquement à lutter contre la propagation de la haine au moyen des télécommunications, notamment Internet. Bien que l'article 12 interdise la publication « des affiches, des symboles ou autres représentations », rien dans la jurisprudence n'indique si cette disposition s'applique aussi aux avis publiés sur Internet.

Le *Code criminel* prévoit des dispositions interdisant l'incitation à la haine contre un groupe identifiable, l'encouragement au génocide et la propagande haineuse, mais tous les discours haineux ne répondent pas aux normes élevées associées à la définition d'un acte criminel. Mais il n'en reste pas moins qu'il faut s'attaquer à ces gestes au moyen des mesures de protection prévues par la *Loi*. Qui plus est, dans le contexte criminel, ce n'est pas à la personne ou au groupe ciblé par le discours haineux de décider si des accusations doivent être portées, c'est plutôt aux organismes chargés de l'application de la loi ou à la Couronne de le faire. Par conséquent, les victimes de haine en ligne sont nombreuses à ne disposer d'aucun moyen efficace pour lutter contre la discrimination.

---

<sup>3</sup> RSBC 1996, c 210.

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), ch. H-6 (la *Loi*).

Le but des dispositions matière de droits de la personne visant à contrer les discours haineux est de « protéger l'égalité et la dignité de tous les individus par la réduction des manifestations de l'expression préjudiciable<sup>5</sup> ». Elles visent à « éliminer les types de propos les plus extrêmes susceptibles d'inciter ou d'inspirer à l'égard des groupes protégés un traitement discriminatoire pour un motif interdit<sup>6</sup> ».

L'ajout d'une interdiction visant les discours haineux doit découler du même concept fondamental de protection de l'égalité, de la dignité et des droits à la base de toute la *Loi*.

Lorsqu'on se penche sur l'objet de la *Loi*, il faut être conscient du fait que l'égalité réelle n'est pas uniquement un concept fondamental de l'égalité dans le sens où on l'entend au Canada, mais également un concept fondamental de notre démocratie. La *Loi* et la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup> visent à assurer l'égalité réelle pour tous les Canadiens. Dans la cause de la *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, la Cour suprême du Canada a réitéré que :

L'égalité réelle exige davantage que la simple existence de possibilités et d'occasions – elle empêche « toute atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles » et « élimin[e] toute possibilité qu'une personne soit réellement traitée comme “une personne de moindre valeur”<sup>8</sup> ».

Ce sont là des concepts fondamentaux de notre société démocratique. Dans la cause *Miron c. Trudel*, la juge McLachlin (à l'époque) a pris en compte l'importance de reconnaître les préjudices qui équivalent à de la discrimination. Voici ce qu'elle écrivait : « Au cours du dernier siècle, des sociétés libres et démocratiques à travers le monde ont reconnu qu'il est essentiel d'éliminer cette discrimination, non seulement pour parvenir à la société à laquelle nous aspirons, mais aussi à la démocratie même<sup>9</sup>. »

---

<sup>5</sup> Talyor p. 927 tel que cité dans la cause *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott* 2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467 [« Whatcott 2013 »], paragraphe 47.

<sup>6</sup> *Whatcott 2013*, paragraphe 48.

<sup>7</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, article 8, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982 (R-U)*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, ch. 11 (la *Charte*).

<sup>8</sup> 2018 CSC 32, [2018] 2 R.C.S. 293, paragraphe 95.

<sup>9</sup> *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, paragraphe 146.

La *Loi* n'a pas pour objet d'examiner les préjudices d'un cas en particulier; l'objectif est beaucoup plus vaste. Il s'agit également de reconnaître les différents types de préjudices qui découlent des propos discriminatoires. La Cour suprême du Canada fait la distinction entre le préjudice collectif et le préjudice individuel qui résulte de propos discriminatoires<sup>10</sup>.

La Cour suprême du Canada explique que « lorsque les propos haineux ont trait à un groupe vulnérable, ce qu'on craint, c'est qu'il perpétue un préjugé, un désavantage et des stéréotypes historiques et qu'il engendre un manque d'harmonie au sein de la société et porte atteinte aux droits des membres du groupe vulnérable<sup>11</sup> ». Il faut évaluer les préjudices collectifs découlant des discours haineux le plus objectivement possible. Cette évaluation ne doit pas s'appuyer sur les sentiments de l'auteur ni de ceux de la victime. Il faut plutôt se concentrer sur les répercussions possibles du discours haineux et sur la façon dont les personnes extérieures au groupe pourraient reconsidérer le statut social du groupe en question. « Les dispositions législatives qui limitent l'expression de propos haineux visent à protéger le statut social des groupes vulnérables<sup>12</sup>. »

Par ailleurs, dans la cause *Keegstra*, la Cour suprême s'est penchée sur deux types de préjudices importants découlant de la propagande haineuse : « Le préjudice infligé aux membres du groupe cible<sup>13</sup> » et « l'influence sur l'ensemble de la société<sup>14</sup> ». En ce qui concerne le préjudice individuel, la Cour souligne les effets de la propagande haineuse sur la dignité de la personne :

La dérision, l'hostilité et les injures encouragées par la propagande haineuse ont en conséquence un profond effet négatif sur l'estime de soi et sur le sentiment d'être accepté. Cet effet peut amener les membres du groupe cible à des réactions extrêmes, à éviter peut-être les activités qui les mettent en contact avec des personnes n'appartenant pas à ce groupe ou à adopter des attitudes et des comportements qui leur permettront de se confondre avec la majorité. Ces conséquences sont graves dans une nation dont la fierté est d'être tolérante et de favoriser la dignité humaine, notamment en respectant les nombreux groupes raciaux, religieux et culturels de notre société<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> *Watcott 2013*, paragraphes 79 à 84; *R c. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697 (« *Keegstra* »), paragraphes 60 à 63.

<sup>11</sup> *Watcott 2013*, paragraphe 79.

<sup>12</sup> *Watcott 2013*, paragraphe 82.

<sup>13</sup> *Keegstra*, paragraphes 60 et 61.

<sup>14</sup> *Keegstra*, paragraphes 62 et 63.

<sup>15</sup> *Keegstra*, paragraphe 61.

En ce qui a trait au préjudice à l'ensemble de la société, la Cour met en garde :

... le changement des opinions des destinataires de la propagande haineuse peut se produire subtilement et ne résulte pas toujours de l'acceptation consciente de l'idée ainsi communiquée. Même si le message transmis par la propagande haineuse est en apparence rejeté, il semble que sa prémisse d'infériorité raciale ou religieuse puisse rester dans l'esprit du destinataire en tant qu'idée traduisant une certaine vérité, et c'est là le germe d'un effet dont on ne saurait faire entièrement abstraction...<sup>16</sup>

Récemment, ces conseils de la Cour suprême ont été réitérés dans la cause *Whatcott 2013*.

Nous recommandons respectueusement au Comité permanent de regarder qui est la cible et le destinataire des propos haineux et de prendre en considération l'absence de recours concrets pour lutter contre les discours haineux publiés en ligne. Nous sommes d'avis que des modifications doivent être apportées à la *Loi* pour y inclure des dispositions spécifiquement axées sur la propagande et les discours haineux, notamment les renseignements publiés en ligne.

### **Questions de compétence**

La *Loi* s'applique aux ministères et aux organismes fédéraux, aux sociétés de la Couronne et aux entreprises de compétence fédérale alors que les lois provinciales en matière de droits de la personne s'appliquent à tous les autres domaines.

La BCTF est d'avis que les tribunaux provinciaux des droits de la personne ont compétence pour juger les causes ayant trait aux publications en ligne lorsque l'objet de la plainte découle d'un enjeu de compétence exclusivement provinciale. Mais dans certaines causes dont ils ont été saisis, le Tribunal canadien des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique ont jugé que la communication dans Internet était de compétence fédérale<sup>17</sup>. Soulignons que ces jugements ont été rendus avant l'abrogation de l'article 13 de la *Loi*.

À cause de l'incertitude qui découle de la jurisprudence, certains plaignants qui souhaitent déposer

---

<sup>16</sup> *Keegstra*, paragraphe 62.

<sup>17</sup> Voir par exemple *Warman c. Kulbashian*, 2006 TCDP 11, paragraphes 46 à 50; *Elmasry and Habib v. Roger's Publishing and MacQueen* (No. 4), 2008, BCHRT 378; *Fossum v. Society of Notaries*, 2009 BCHRT 392.

une plainte aux droits de la personne pourraient se sentir obligés de déposer une plainte à deux endroits parce qu'une partie du discours haineux est publié en ligne. Voici un exemple pour illustrer ce problème : une personne transgenre est victime de discrimination sous la forme d'un discours haineux tenu par un collègue dans un secteur de compétence provinciale. Il s'agit de remarques verbales, de dépliants distribués au travail et en ligne et de commentaires publiés dans les médias sociaux et dans un blogue. En réponse à la plainte de la victime, l'intimé pourrait faire valoir des arguments juridictionnels en raison des différents moyens employés pour publier ses propos. Obliger quelqu'un à rediriger une plainte équivaut à épuiser inutilement les ressources de toutes les personnes concernées : le plaignant, l'intimé et le tribunal. Il est absurde de demander à deux tribunaux de juger la même cause parce que le discours haineux a été communiqué de deux façons différentes, soit en ligne et sur papier.

Comme nous l'avons fait valoir plus haut, avec l'abrogation de l'article 13 de la *Loi*, les victimes de discours haineux qui souhaitent déposer une plainte contre l'auteur sont face à un vide. Comme au moins un tribunal provincial des droits de la personne a indiqué dans quelques décisions qu'il n'était pas de son ressort de juger certaines causes parce que les faits se sont produits sur Internet, nous voilà devant un problème fondamental.

Depuis une dizaine d'années, Internet est de plus en plus présent dans la vie des Canadiens. Il n'y a plus aucune logique à faire la distinction entre deux discours haineux en fonction de l'endroit où ils ont été publiés. Le simple fait que des commentaires ont été affichés en ligne ne devrait pas signifier que l'affaire est exclusivement de compétence fédérale. La BCTF recommande vivement la modification de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de manière à régler le problème juridictionnel qui découle de la publication de communications en ligne et à reconnaître, à tout le moins, que les communications en ligne liées à un secteur de compétence provinciale peuvent être examinées par un tribunal provincial. Par exemple, comme nous l'avons mentionné plus haut, il devrait être clair que les communications en lien avec un milieu de travail réglementé par une province, y compris les publications en ligne, peuvent faire partie d'une plainte déposée devant un tribunal provincial.

### **Obligations sur le plan international**

Les lois canadiennes dans le domaine des droits de la personne doivent cadrer avec les

obligations du Canada sur le plan du droit international et il faut présumer qu'elles accordent une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux en matière de discrimination et de haine<sup>18</sup>. Comme l'explique la Cour suprême du Canada, on peut s'inspirer du droit international parce que : « D'une manière générale, les obligations internationales assumées par le Canada en matière de droits de la personne reflètent les valeurs et principes propres à une société libre et démocratique et donc les valeurs et principes qui sous-tendent la *Charte* elle-même<sup>19</sup>. »

Dans de nombreux instruments internationaux en matière de droits de la personne on peut trouver des exemples du respect de l'égalité et de la reconnaissance des limites raisonnables en ce qui concerne la liberté d'expression dans une société démocratique, notamment dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CIEFDR).

Voici ce qu'on peut lire à l'article 1 de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité<sup>20</sup>. » Si la DUDH reconnaît la liberté d'expression<sup>21</sup>, elle reconnaît également que « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique<sup>22</sup> ». Autrement dit, la liberté d'expression ne peut pas toujours servir d'excuse pour violer les droits d'autrui.

Le Canada fait partie des signataires du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qu'il a ratifié en 1976. L'article 19 protège la liberté d'expression tout en précisant que certaines limites peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le « respect des droits ou de la réputation

---

<sup>18</sup> *Health Services and Support – Facilities subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391 [*Health Services*], paragraphes 69 et 70.

<sup>19</sup> *Keegstra*, paragraphe 66.

<sup>20</sup> Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 217 (III) A (Paris, 1948) [https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf) [consulté le 13 décembre 2018] (DUDH), article 1.

<sup>21</sup> DUDH, article 19.

<sup>22</sup> DUDH, paragraphe 29(2).

d'autrui<sup>23</sup> ». Le paragraphe 20(2) exige également que les États signataires interdisent certains types de discriminations : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi<sup>24</sup>. »

Le Canada est également signataire de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, qu'il a ratifiée en 1970. Conformément à cette convention, les États parties doivent « déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale<sup>25</sup> ». Bien que la CIEFDR porte principalement sur la discrimination raciale, la directive claire donnée aux États parties de lutter contre les propos discriminatoires témoigne de l'importance générale de ce concept du droit international.

Ces dispositions internationales montrent que « l'interdiction de l'expression incitant à la haine est considérée non seulement compatible avec la garantie des droits de la personne dans un pays signataire, mais aussi comme un élément obligatoire de cette garantie<sup>26</sup> ».

## **Conclusion**

Certes, le discours haineux n'est pas nouveau dans notre société. Mais le fait qu'il soit possible de diffuser des commentaires et des gestes haineux instantanément auprès d'un grand nombre d'internautes a des conséquences désastreuses sur le destinataire. Nous comptons de plus en plus sur les communications en ligne dans tous les aspects de notre vie, c'est pourquoi il est primordial d'actualiser les lois de manière à tenir compte de cet état de fait et de protéger les Canadiens susceptibles d'être la cible de haine en ligne.

---

<sup>23</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Recueil des Traités, série 999* (1966) : 171 <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202874/v2874.pdf> [consulté le 13 décembre 2018] (PIDCP), alinéa 19(3)a).

<sup>24</sup> PIDCP, paragraphe 20(2).

<sup>25</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 221. En ligne : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f4fbd2> [consulté le 13 décembre 2018], article 4a). Voir également Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Recommandation générale n° 35 : Lutte contre les discours de haine raciale*, 26 septembre 2013, CERD/C/GC/35. En ligne : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=53f4595d4> [consulté le 13 décembre 2018].

<sup>26</sup> *Keegstra*, paragraphe 72.

La BCTF recommande fortement d'ajouter à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* des dispositions visant spécifiquement à s'attaquer au discours haineux. De plus, la BCTF recommande vivement la mise en place d'un mécanisme pour que les provinces puissent donner suite aux plaintes qui découlent d'un enjeu de compétence provinciale, même si le discours haineux a été publié en ligne.

Le tout respectueusement soumis.

GH/sd: tfeu